

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 31 août 2000

**Demandeur :** Entreprises TransCanada Gas Services

---

**Question 7**                    **Référence :** *Déséquilibres volumétriques, pièce intitulée Tarif au 1<sup>er</sup> octobre 1999, SCGM-12, document 1 en liasse, pages 11 et 12.*

**Préambule**

SCGM propose, dans le cadre des dispositions applicables au déséquilibre volumétrique, que tout excédent ou toute déficience de livraison au-delà de 2% du VJC soit acheté ou vendu par SCGM au moindre dans le cas d'un excédent et au plus élevé dans le cas d'une déficience du prix du tarif de fourniture du gaz du distributeur et du prix hebdomadaire moyen CGPR pour la semaine précédant la semaine au cours de laquelle le déséquilibre a lieu. Tout déséquilibre annuel au-delà de 5% de la somme des VJC sera traité de la même façon mais facturé cette fois selon la différence du tarif de fourniture de gaz du distributeur et du prix annuel du CGPR publié un an avant la date de la fin de l'année contractuelle du client.

**Questions**

- A.    Eu égard à la volatilité des prix du gaz naturel, pourquoi ne pas utiliser le prix du marché au moment où le déséquilibre a lieu plutôt qu'un prix datant d'au moins une semaine dans le cas des déséquilibres quotidiens et d'au moins un an dans le cas des déséquilibres annuels?
  - B.    SCGM reconnaît-elle que l'utilisation de prix autres que les prix du marché au moment où le déséquilibre est constaté pourrait, dans certains cas, créer un incitatif important pour les clients d'occasionner volontairement des déséquilibres?
  - C.    Si non, pourquoi pas?
- 

**Réponse**

- a) Dans le cas des déséquilibres quotidiens, le choix de référer à un prix moyen hebdomadaire a été expliqué ainsi dans la cause R-3313-94 phase II à la pièce GMi-7, document 1, page 17 :

*« Le choix de référer à un prix du gaz spot hebdomadaire moyen plutôt qu'à un prix du gaz spot quotidien a été fait après avoir constaté l'absence occasionnelle d'un prix de gaz spot journalier pour les jours où des transactions d'achat de gaz n'ont pas lieu. »*

Quant aux déséquilibres annuels, nous avons expliqué (cause R-3313-94 phase II à la pièce GMi-7, document 1, page 19) :

*« Le choix de référer à un prix annuel moyen s'explique par le fait qu'il est difficile de savoir au cours de quel moment de l'année le déséquilibre volumétrique du client s'est*

---

*produit. L'hypothèse neutre retenue serait alors que le déséquilibre volumétrique se serait créé uniformément tout au long de l'année contractuelle du client. »*

Finalement, pour ce qui est de référer au prix publié au début de l'année contractuelle du client, comme mentionné en réponse à la question 14b) de la Régie sous la cote SCGM-12, document 1.12, cela s'explique par le fait que la revue CGPR dont il est question affiche des prix annuels pour les 12 mois à venir. Le prix annuel CGPR publié un an avant la fin de l'année contractuelle du client correspond donc au prix de l'année contractuelle du client.

- b) Pour éviter les incitatifs à se mettre volontairement en situation de déséquilibre, nous avons proposé la modification au traitement des déséquilibres qui consiste à comparer le prix du marché au prix du service de fourniture du distributeur et d'appliquer le plus élevé des deux dans les cas de déficiences et le moins élevé des deux dans les cas d'excédents.

Si cette modification proposée s'avère insuffisante, il nous faudra peut-être revenir à une proposition avec pénalité comme celle qui avait été proposée dans le dossier portant sur les conditions et modalités entourant les services dégroupés (dossier R-3313-94), proposition que la Régie avait refusée en limitant le recours du distributeur à la récupération des préjudices encourus. Il reste que si le distributeur se voit dans l'obligation anormale de gérer d'importants volumes de déséquilibres, nous en concluons que seule la récupération du préjudice dans la facturation des déséquilibres ne sera pas suffisante pour favoriser une gestion efficace des opérations.